

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION NATIONALE ORGANISANT LES RAPPORTS
ENTRE LES MÉDECINS LIBÉRAUX
ET L'ASSURANCE MALADIE SIGNÉE LE 4 JUIN 2024**

[...]

Partie I : Ajustement technique à la convention suite aux discussions conventionnelles

Article 8 : Dispositif collectif d'aide à l'emploi d'un assistant médical

Commenté [PA/P1]: S'applique déjà suite au vote en CPN

Au sein de la partie 5 sur l'accès aux soins, après le titre 1, il est inséré un titre 1 bis ainsi rédigé :

« Titre I bis : Dispositif collectif d'aide à l'emploi d'un assistant médical

« Article 39-1. Contrat collectif d'aide à l'emploi d'un ou plusieurs assistants médicaux

Afin de favoriser le travail aidé des médecins pour accroître leur capacité collective à prendre en charge des patients et améliorer les conditions d'accueil et de suivi de ces derniers, l'Assurance Maladie verse dans les conditions prévues à la présente partie une aide collective financière, pour l'emploi salarié d'un ou de plusieurs assistants médicaux dont l'activité est définie à l'article L. 4161-1 du code de la santé publique, en contrepartie d'un engagement d'augmentation de patientèles.

Conformément à la partie « Mutualisation » de l'emploi d'un assistant médical de l'article 36-3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 juin 2024, les partenaires conventionnels sont convenus de l'intérêt de proposer aux médecins libéraux, exerçant dans un même cabinet ou dans une même maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), la possibilité de partager des objectifs relatifs au nombre de patients supplémentaires à prendre en charge et le montant de l'aide collective pour l'emploi salarié d'un ou de plusieurs assistants médicaux.

Le contrat de travail de ou des assistants médicaux doit relever de la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux.

Le contrat collectif d'aide à l'emploi d'un ou de plusieurs assistants médicaux est signé entre la caisse d'assurance maladie et la société d'un groupe de médecins dont le cabinet principal est établi dans le territoire de compétence de ladite caisse.

Les conditions du contrat collectif sont définies comme suit.

« Article 39-2. Critères d'éligibilité au contrat collectif »

Le présent article vise à ouvrir à un groupe de médecins associés au sein d'une même société, la possibilité de souscrire un contrat collectif d'aide à l'emploi salarié d'un ou de plusieurs assistants médicaux.

« Article 39-2-1. Critères d'éligibilité applicables à la société

Les sociétés éligibles sont celles ayant une activité propre de santé et dont les associés ne peuvent l'être qu'en leur qualité individuelle de professionnel de santé. Sont donc exclusivement éligibles :

- Les sociétés civiles de personnes (SCP) ;

- Les sociétés civiles de moyens (SCM) ;
- Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA).

Un seul contrat collectif peut être signé pour chaque société éligible.

Un médecin ne peut-être partie qu'à un seul contrat collectif.

Les médecins associés de la société peuvent choisir d'être partie ou non au contrat collectif. Ainsi, un médecin associé dans une telle société peut décider de ne pas intégrer le groupe d'associés qui bénéficient de l'aide collective et donc du renfort du ou des emplois d'assistants médicaux ainsi financés.

La société éligible pourra recourir au service d'un groupement d'employeurs pour salarier le ou les assistants médicaux ouvrant le bénéfice de l'aide collective.

« Article 39-2-2. Critères d'éligibilité applicables à chaque médecin partie au contrat collectif d'aide

Chaque médecin associé souhaitant bénéficier de l'aide collective doit satisfaire aux conditions définies dans le présent article pour que la société soit éligible au contrat collectif d'aide à l'emploi d'un ou de plusieurs assistants médicaux.

Pour signer un contrat collectif, chaque médecin doit être :

- Associé au capital de la société en qualité de personne physique ;
- Inscrit à l'Ordre des médecins et autorisé à exercer ;
- Installé en libéral et conventionné en secteur 1 ou secteur 2 ayant souscrit à l'OPTAM ;
- Médecin généraliste (à l'exclusion des médecins généralistes à exercice particulier [MEP]).

Les partenaires conventionnels s'engagent à suivre l'évolution de ce dispositif collectif avant d'envisager d'y intégrer d'autres spécialités.

Il n'est pas possible de cumuler un contrat individuel avec un contrat collectif d'aide à l'emploi d'un assistant médical. De ce fait, tout contrat individuel d'aide à l'emploi d'un assistant médical défini au titre 1 de la partie 5 « Le dispositif d'aide à l'emploi d'un assistant médical » de la convention, signé par les médecins souhaitant être partie au contrat collectif d'aide, doit avoir été résilié au plus tard à la date de signature du contrat collectif par la société citée à l'article 2.1.

Dans ce cas, les médecins qui résilient leur contrat individuel ne sont pas soumis au délai de carence de 2 ans défini à l'article 37-1 de la convention médicale.

Le cas échéant, les sommes indûment versées en vertu des dispositions du contrat individuel doivent avoir été restituées à la caisse avant la signature du contrat collectif, et ce au *pro rata* de la durée restante de l'année en cours conformément à l'article 37.2 de la convention médicale.

Aucun contrat individuel ne peut être résilié dans le but d'être partie au contrat collectif si le médecin signataire de ce contrat individuel présente une patientèle en recul par rapport à son niveau de départ, et ce quelle que soit l'année d'ancienneté dudit contrat., sauf si le médecin signataire de ce contrat individuel avait un objectif de maintien de patientèle.

« Article 39-2-3. Critères d'éligibilité applicables au groupe de médecins souhaitant bénéficier de l'aide collective

Pour bénéficier de l'aide collective, un groupe de médecins doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Être tous associés au sein de la même société éligible (article 2.1) ;
- Remplir chacun les conditions individuelles d'éligibilité (article 2.2) ;
- Être au nombre de deux médecins au minimum ;
- Être tous rattachés à la même caisse d'assurance maladie ;
- Remplir les conditions de patientèles moyennes décrites ci-dessous.

Un **nombre moyen** de patients ayant valeur de seuil minimal est requis pour que le groupe de médecins associés puisse être éligible du contrat collectif.

Ce nombre moyen de patients du groupe est fixé à 775 patients, correspondant au 30e percentile de la distribution nationale des médecins généralistes (hors MEP) au 31 décembre 2021 lequel est indiqué dans la distribution nationale des patientèles au 31 décembre 2021 figurant en annexe 10 de la convention médicale du 22 juin 2024.

Le nombre moyen susmentionné est calculé à partir de la patientèle médecin traitant (PMT) (adultes et enfants) déclarée de chaque médecin du groupe.

Le calcul de cette moyenne ne tient pas compte des médecins primo-installés adhérant au contrat dont le traitement est précisé à l'article 5.5.

Les PMT de départ des médecins du groupe qui sont prises en compte pour calculer la PMT moyenne de ces derniers sont les patientèles les plus récentes disponibles à la date de signature du contrat collectif. Celles-ci sont arrêtées par l'Assurance Maladie au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

« Article 39-3. Modalités de contractualisation

Les médecins adhérant au contrat collectif formalisent, sous réserve des conditions d'éligibilité requises à l'article 2.3 du présent contrat, un engagement avec l'Assurance maladie par la signature du ou des représentants de la société dont ils sont associés. Ils formalisent par ailleurs leur engagement individuel à ce dispositif comme prévu à l'article 5.3.

Le contrat collectif d'aide à l'emploi d'un ou de plusieurs assistants médicaux conforme au contrat type prévu à l'annexe 28 de la présente convention est signé entre la caisse d'assurance maladie et le ou les représentants légaux de la société éligible.

Les différends pouvant survenir entre les associés dans le cadre de la gestion du ou des assistants médicaux, ou des fonds de l'aide collective, ne pourront pas être opposés à la caisse et n'auront aucun effet sur les engagements du contrat collectif.

Tous les documents justificatifs listés à ce contrat type doivent être fournis par les médecins associés par l'intermédiaire du ou des représentants légaux de la société lors de la signature du contrat collectif avec la caisse.

Parmi ces documents, le contrat de travail de chaque assistant médical salarié de la société signataire du contrat collectif ou d'un groupement d'employeurs prestataire de ladite société doit être remis à la caisse lors de la signature du contrat collectif et annexé au contrat collectif.

Le ou les représentants légaux de la société signataire du contrat collectif atteste, à chaque date anniversaire du contrat collectif, que les contrats de travail annexés sont toujours en cours d'exécution. Il informe la caisse de toutes les modifications pouvant intervenir sur ces contrats de travail.

L'identité de chaque assistant médical titulaire d'un contrat de travail financé par l'aide collective est une information de contingence contractuelle. De ce fait, elle doit être fournie par le ou les représentants légaux de la société signataire du contrat collectif à la caisse lors de la signature du contrat puis au cours de son exécution si les termes du contrat de travail sont modifiés.

« Article 39-4. Secrétariat médical et assistant médical

Dans le cas où un assistant médical salarié par la société signataire du contrat collectif était auparavant salarié par ladite société ou par un ou plusieurs médecins du groupe comme secrétaire médical, le versement de l'aide collective est conditionné au remplacement du poste de secrétaire médical antérieurement occupé par l'assistant médical dans un délai de 6 mois ou au recours à une autre organisation de secrétariat médical, et pour une durée équivalente *a minima* au temps de temps travail du poste de secrétaire médical à remplacer.

Le ou les représentants légaux de la société signataire du contrat collectif s'engage à fournir le justificatif du remplacement ou du recours à un prestataire de service de secrétariat médical. Ce justificatif doit être fourni au plus tard dans un délai de 6 mois suivant le remplacement du ou de la secrétaire médicale.

« Article 39-5. Détermination de l'aide collective

Le montant de l'aide collective varie selon :

- L'année d'ancienneté du contrat collectif ;
- Le nombre d'équivalent temps plein (ETP) d'assistant médical choisi par les médecins du groupe.

« Article 39-5-1. Choix du nombre d'ETP d'assistant médical

Le groupe de médecins choisit le nombre d'ETP d'assistants médicaux dont il souhaite bénéficier.

Le montant de l'aide collective varie selon le nombre d'ETP choisi par le groupe de médecins.

Le ou les représentants légaux peuvent signer un contrat collectif à partir d'1 ETP minimum.

Au-delà d'1 ETP, ce nombre peut être fractionné en 0,5 ETP.

Le nombre d'ETP choisi par le groupe de médecins ne peut pas être supérieur au nombre de médecins du groupe.

Toutefois, à titre exceptionnel, le nombre d'ETP peut être supérieur au nombre de médecins du groupe quand :

- Un médecin du groupe quitte la société ou se retire au cours de l'exécution du contrat collectif :
 - o L'objectif en termes de patients supplémentaires à prendre en charge par le groupe de médecins est inchangé.
- Les médecins du groupe accueillent un ou plusieurs docteurs juniors :
 - o 0,5 ETP supplémentaire peut être alloué exceptionnellement à la société signataire pour chaque médecin du groupe justifiant de l'agrément de Praticien agréé comme maître de stage des universités accueillant des docteurs juniors en médecine générale (PAMSU) délivré par l'Agence régionale de santé (ARS), y compris pour un agrément en tant que terrain de stage ambulatoire lorsque la société est une MSP constituée en SISA.

Il appartient à ou aux représentant(s) légal(aux) de la société d'apporter les justificatifs nécessaires attestant de la capacité des médecins et/ou de la MSP à accueillir des docteurs juniors.

« Article 39-5-2. Montant de l'aide collective

**Montant de l'aide collective
par ETP d'assistant médical et par année de contrat**
(Ces montants sont à multiplier par le nombre d'ETP choisi par le groupe de médecins).

Année du contrat collectif	1 ETP	Pour chaque 0,5 ETP supplémentaire	Versement de l'aide collective
1 ^{ère} année	38 000 €	19 000 €	Versement du montant intégral de l'aide collective quelle que soit l'atteinte de l'objectif collectif, dans le mois suivant la signature du contrat collectif puis à la date anniversaire de celui-ci
2 ^e année	28 000 €	14 000 €	
3 ^e année et suivantes	22 000 €	11 000 €	Modulation du montant de l'aide collective à partir de la 3 ^e année selon l'atteinte de l'objectif collectif, et versé dans le mois suivant la date anniversaire du contrat collectif.

En cas de prorogation du contrat collectif par avenant tel décrit à l'article 6.2 de présent contrat, le montant de l'aide versé à compter de la signature de cet avenant correspond au montant de l'aide à l'emploi de la 3^e année et des années suivantes, proratisé le cas échéant sur la base du taux d'atteinte de l'objectif décrit à l'article 5.3.

« **Article 39-5-3. Objectif collectif**

« **Article 39-5-3-1. Principe général**

En contrepartie de l'aide collective, le groupe de médecins s'engage à prendre en charge collectivement davantage de patients.

Pour ce faire, chaque médecin du groupe remplit et signe un bulletin d'adhésion individuelle à l'objectif collectif à atteindre dans le cadre du contrat collectif défini à l'article 3.

Chaque clause individuelle est annexée au contrat collectif.

Les engagements pour l'emploi de chaque ETP d'assistant médical sont fixes et définis comme suit :

- **Pour la patientèle Médecin traitant (PMT) collective** correspondant au nombre total de patients (adultes et enfants) ayant choisi comme médecin traitant l'un des médecins du groupe :
 - Le nombre de patients supplémentaires à prendre en charge par le groupe de médecins partie au contrat est de **260**.
- **Pour la patientèle File active (PFA) collective** correspondant au nombre total de patients (adultes et enfants) ayant consulté l'un des médecins du groupe au moins une fois au cours des 12 derniers mois (que ce médecin soit ou non le médecin traitant déclaré de ces patients) :
 - Le nombre de patients supplémentaires à prendre en charge par le groupe de médecins partie au contrat est de **110**.

Les engagements du groupe de médecins sont fonction du nombre d'ETP choisi.

Si le groupe de médecins souhaite signer un contrat collectif pour plus d'1 ETP, les objectifs susvisés sont multipliés par le nombre d'ETP choisi par le groupe.

L'objectif collectif est mesuré au regard du nombre total de patients pris en charge par le groupe de médecin pour le PMT et PFA.

« Article 39-5-3-2. Prise en compte d'ETP exceptionnellement alloué(s) par médecin membre du groupe si ce dernier est agréé comme praticien maître de stage des universités accueillant des docteurs juniors en médecine générale (PAMSU) ou si la MSP est agréée en tant que terrain de stage ambulatoire

Pour le calcul des objectifs, si un groupe de médecins :

- a d'ores et déjà choisi le nombre maximum d'ETP d'assistant médical dont il peut bénéficier compte tenu du nombre de médecins qui le constituent ;
- dispose en son sein d'un ou plusieurs PAMSU et/ou si la MSP est agréée en tant que terrain de stage ambulatoire.

Alors, ce groupe de médecins peut choisir de bénéficier de 0,5 ETP d'assistant médical supplémentaire par agrément.

Pour chacun de ces 0,5 ETP supplémentaire, l'objectif collectif est majoré de 130 patients à prendre en charge dans la PMT collective et de 55 patients à prendre en charge dans la PFA collective.

A titre provisoire, et tant que l'Assurance Maladie ne sera pas en mesure de rattacher la PFA individuelle des « docteurs juniors » à la PFA collective du groupe de MG, l'objectif collectif ne sera majoré que sur la PMT collective de ce dernier.

Pour la déclaration de l'identité des docteurs juniors accueillis au sein de la structure par les PAMSU du groupe ou la structure elle-même :

Dès lors qu'un ou des 0,5 ETP supplémentaire(s) au titre de l'agrément ont été alloués au groupe, la caisse signataire doit être informée *a minima* 1 mois avant la date anniversaire du contrat collectif de l'identité du ou des docteur(s) junior(s) accueilli(s) au sein de la structure. Ces éléments sont ajoutés au contrat collectif par voie d'avenant.

Pour le calcul de l'atteinte des objectifs collectifs :

L'objectif collectif majoré de ce ou de ces 0,5 ETP d'assistant médical doit être apprécié par la caisse au regard :

- de la PMT collective et de la PFA collective du groupe de médecins ;
- de la PFA individuelle du ou des docteur(s) junior(s) accueilli(s) par la structure au cours de l'année écoulée dès lors que celle-ci pourra être rattachée à la PFA collective.

« Article 39-5-4. Prise en compte des contrats individuels préexistants

Le principe général consiste à tenir compte de la totalité des patients supplémentaires déjà pris en charge par les médecins du groupe dans le cadre des contrats individuels que ces derniers doivent avoir résiliés préalablement à la signature du contrat collectif.

Ce nombre total de patients supplémentaires déjà pris en charge est soustrait de l'objectif collectif à atteindre par le groupe de médecins.

Le calcul se fait au moyen des formules suivantes :

- Pour la PMT :

$$(260 \times \text{nombre d'ETP collectif}) - \sum \left(\begin{array}{l} \text{Nombre de patients supplémentaires} \\ \text{déjà pris en charge dans le cadre de} \\ \text{chaque contrat individuel résilié} \end{array} \right)$$

Le nombre d'ETP collectif inclut le ou les 0,5 ETP supplémentaires au titre de l'agrément.

- Pour la PFA

$$(110 \times \text{nombre d'ETP collectifs}) - \sum \left(\begin{array}{l} \text{Nombre de patients supplémentaires} \\ \text{déjà pris en charge dans le cadre de} \\ \text{chaque contrat individuel résilié} \end{array} \right)$$

Le nombre d'ETP collectif inclura le ou les 0,5 ETP supplémentaires au titre de l'agrément, dès lors que le rattachement de la PFA du ou des docteur(s) junior(s) à la PFA collective sera possible.

Le nombre de patients supplémentaires pris en charge dans le cadre de chaque contrat individuel résilié pris en compte dans ce calcul est plafonné. Ce plafond est calculé de la manière suivante :

- Pour la PMT : 260 x nombre d'ETP du contrat individuel résilié ;
- Pour la PFA : 110 x nombre d'ETP du contrat individuel résilié

Si l'un des contrats résiliés concerne un médecin « nouvel installé » (NI), le nombre de patients supplémentaires déjà pris en charge dans le cadre de ce contrat individuel correspond au différentiel entre le P50 et la patientèle initiale de ce médecin.

L'objectif collectif ne peut être ajusté en deçà de la patientèle collective de départ.

« Article 39-5-5. Cas particuliers

« Article 39-5-5-1. Médecins primo-installés

À la signature du contrat, pour prendre en compte, au sein de la société, la montée en charge progressive des patientèles des médecins primo-installés tels que ces derniers sont définis à l'article 34-4 de la convention médicale, l'objectif collectif, déterminé au vu des patientèles collectives totales à atteindre, est majoré du nombre de patients à prendre en charge par les médecins primo-installés.

Ce nombre de patients supplémentaires à prendre en charge pour chaque médecin primo-installé du groupe est de 1045 correspondant au 50^e percentile (P50) de la distribution nationale de la spécialité des médecins généralistes (hors MEP) au 31 décembre 2021.

L'atteinte de l'objectif collectif incluant des médecins primo-installés est appréciée à partir de la 3^e année du contrat collectif.

« Article 39-5-6. Appréciation de l'atteinte de l'objectif collectif

À la date anniversaire de la 3^e année du contrat collectif et pour les années suivantes, l'atteinte de l'objectif collectif est appréciée sur la base des résultats constatés par l'Assurance Maladie. Les patientèles sont appréciées au 30 juin ou au 31 décembre, selon la date retenue pour fixer les patientèles collectives de départ.

Ces résultats correspondent au taux d'atteinte des objectifs fixés par patientèle collective, PMT collective et PFA collective, selon les règles suivantes :

PFA collective	PMT collective	Part de l'aide versée
Atteint	Atteint	100 %
Non atteint (sans ↓*)	Atteint	100 %
Atteint	Non atteint (sans ↓*)	100 %
Non atteint (sans ↓*)	Non atteint (sans ↓*)	Proratisation sur le meilleur résultat des 2 (taux d'atteinte)

↓* Diminution par rapport à la patientèle collective totale de départ du groupe de médecins.

En cas de diminution d'une patientèle collective par rapport à la même patientèle collective de départ à compter de la 3^e année, l'aide collective n'est pas versée et le contrat peut être résilié par la caisse en suivant la procédure décrite à l'article 13.2 du contrat type.

« Article 39-5-7. Modalités de versement de l'aide collective

Le montant de l'aide collective est versé intégralement pour les 1^{ère} et 2^e années du contrat collectif respectivement dans le mois suivant la signature de ce dernier puis suivant la date anniversaire de celui-ci.

Pour la 3^e année et les années suivantes, le montant de l'aide collective, dès lors que l'une des 2 patientèles définies à l'article 5.3 ne diminue pas en dessous de son niveau de départ :

- Est versée intégralement si l'une des 2 patientèles collectives présente un taux d'atteinte de 100% ;
- Est versé au *prorata* du taux d'atteinte de la patientèle le plus élevé si les 2 patientèles collectives présentent des taux d'atteinte inférieurs à 100%.

À partir de la 3^e année et pour les années suivantes, le montant de l'aide collective est versé en 2 fois pour chaque année N :

- 50 % d'acompte versé dans le mois suivant la date d'anniversaire du contrat en année N-1 ;
- 50 % de solde versé dans le mois suivant la date d'anniversaire du contrat en année N.

Pour que l'acompte soit versé dans le mois suivant la date d'anniversaire du contrat, à partir de la 3^e année, aucune des 2 patientèles collectives du groupe de médecins ne doit être en recul par rapport à son niveau de départ.

« Article 39-6. Vie du contrat collectif

« Article 39-6-1. Suivi de la vie du contrat collectif

La caisse organise *a minima* tous les 6 mois, afin d'anticiper les éventuelles difficultés rencontrées par le groupe de médecins dans l'exécution du contrat collectif, un point d'échange avec le ou les représentants légaux de la société signataire du contrat collectif ou à défaut, avec les médecins du groupe.

Lorsque la caisse constate des difficultés pour remplir les engagements du contrat collectif, elle prend contact avec le ou les représentants légaux de la société ou à défaut avec les médecins du groupe pour examiner les freins éventuels à l'atteinte de leur objectif collectif.

La caisse prend en compte les événements de la vie des médecins et des assistants médicaux qui peuvent impacter l'atteinte de l'objectif collectif.

« Article 39-6-2. Durée du contrat collectif

Un contrat collectif est conclu pour une durée de cinq ans. Il peut être prorogé par voie d'avenant signé par les parties.

En cas de prorogation par voie d'avenant, l'objectif en nombre de patients supplémentaires à prendre en charge ou à maintenir reste inchangé.

Lorsque le contrat collectif est arrivé à son terme, sans que ne soit signé un avenant au contrat, celui-ci sera clôturé.

« Article 39-6-3. Changement du nombre d'ETP d'assistant médical en cours d'exécution du contrat collectif

Si le groupe de médecins souhaite modifier le nombre d'ETP figurant au contrat collectif :

- L'augmentation du nombre d'ETP doit impérativement intervenir à la date d'anniversaire ;
- La diminution du nombre d'ETP doit intervenir, dans la mesure du possible, à la date d'anniversaire.

Dans ces deux hypothèses, la caisse signataire doit en être informée *a minima* 1 mois avant la date anniversaire du contrat, dans la mesure du possible. Ces modifications font l'objet d'un avenant au contrat collectif.

Si le changement d'ETP à la baisse et l'avenant afférent interviennent exceptionnellement avant la date d'anniversaire du contrat collectif, le montant indûment versé de l'aide collective pour l'année en cours sera déduit du montant de l'aide de l'année suivante.

Si le nombre d'ETP choisi est augmenté : l'objectif collectif est modifié à la hausse proportionnellement au nombre d'ETP supplémentaire choisi. Le montant de l'aide est augmenté en proportion du montant de l'aide pour l'année en cours.

Si le nombre d'ETP choisi est réduit : l'objectif collectif est modifié à la baisse proportionnellement au nombre d'ETP en moins. Le montant de l'aide est réduit en proportion du montant de l'aide pour l'année en cours sur le montant de l'aide de l'année suivante ou sur le solde de l'année en cours à partir de la 3^e année du contrat collectif.

« Article 39-6-4. Adhésion ou résiliation de l'adhésion au contrat collectif

Article 39-6-4-1. Résiliation de l'adhésion d'un médecin

Article 39-6-4-1-1. Résiliation sans changement du nombre d'ETP choisi par le groupe de médecins adhérant au contrat collectif

Un médecin peut résilier son adhésion au contrat collectif par voie d'avenant.

Dans ce cas, un an après la signature de cet avenant, la patientèle de départ du médecin quittant le contrat collectif est soustraite des patientèles collectives fixées par ce contrat. Cette soustraction ne modifie pas le nombre fixe de patients supplémentaires à prendre en charge par le groupe par ETP choisi.

Si ce médecin quittant le contrat collectif est primo-installé : la majoration de patients supplémentaires à prendre en charge à ce titre est soustraite des patientèles collectives totales à atteindre par les groupes de médecins.

Si le départ d'un ou plusieurs médecins conduit à ce qu'il ne reste plus qu'un seul médecin adhérent au contrat collectif, en l'absence de leur remplacement dans un délai de 6 mois, le contrat collectif est clos à l'initiative de la caisse conformément à l'article 13.2 du contrat collectif type. Le médecin restant peut alors souscrire à un contrat individuel, sans délai de carence.

Article 39-6-4-1-2. Résiliation avec changement du nombre d'ETP choisi par le groupe de médecin adhérent au contrat collectif

Si après le départ d'un médecin, les médecins du groupe décident de modifier le nombre d'ETP d'assistant médical, les dispositions de l'article 6.3 s'appliquent selon les mêmes modalités.

« Article 39-6-4-2. Adhésion d'un médecin en cours d'exécution du contrat

« Article 39-6-4-2-1. Adhésion sans changement du nombre d'ETP choisi par le groupe de médecin adhérent au contrat collectif

Un médecin peut adhérer par voie d'avenant au contrat collectif en cours d'exécution

Dans ce cas, un an après la signature de l'avenant, les patientèles de départ du nouveau médecin sont ajoutées aux patientèles collectives déterminées dans le contrat collectif initial.

Si ce nouveau médecin adhérent est primo-installé, les nombre de 1045 patients et de 1514 patients correspondant respectivement aux 50^e percentile (P50) des distributions nationales de la PMT et de la PFA de la spécialité des médecins généralistes (hors MEP) au 31 décembre 2021 sont ajoutés aux PMT et PFA collectives totales à atteindre par le groupe de médecins.

Ces additions ne modifient pas les nombres fixes de patients supplémentaires à prendre en charge dans la PMT et la PFA par le groupe de médecins, par ETP choisi(s).

« Article 39-6-4-2-2. Si le nombre d'ETP choisi par le groupe de médecin adhérent au contrat collectif change

Si dans les suites de l'adhésion de ce médecin, les médecins du groupe décident de modifier le nombre d'ETP d'assistant médical, les dispositions de l'article 6.3 s'appliquent.

« Article 39-6-4-2-3. Si un médecin primo-installé adhère au contrat pendant sa durée d'exécution

Un médecin primo-installé, dès lors qu'il est associé dans la société signataire, peut adhérer au contrat collectif. Dans ce cas, les nombres de patients supplémentaires à prendre en charge dans la PMT et la PFA suite à l'arrivée de ce médecin correspond aux P50 précités à l'article 6.4.2.1.

Ces nombres de patients supplémentaires à prendre en charge sont ajoutés à l'objectif collectif à compter de la 3^e année suivant l'adhésion de ce médecin au contrat collectif (y compris en cas de prorogation de ce dernier).

« Article 39-6-5. Résiliation des contrats collectifs

Une résiliation anticipée du contrat collectif peut intervenir à la demande du représentant de la société à la date anniversaire de signature du contrat (sauf circonstances exceptionnelles) ou à l'initiative de la caisse, notamment en cas de non-respect manifeste des engagements contractuels du groupe de médecins.

En cas de résiliation anticipée du contrat, la caisse d'assurance maladie procède à la récupération des sommes indument versées, le cas échéant, au *pro rata* de la durée du contrat collectif restant à courir au moment de la résiliation demandée par le groupe de médecins ou par la caisse.

En cas de fraude, la caisse procède à la récupération de l'intégralité des sommes versées au titre du contrat collectif auprès de la société signataire ou le cas échéant en cas d'insolvabilité de celle-ci, solidairement auprès des médecins signataires du bulletin d'adhésion individuelle à l'objectif collectif cité à l'article 5.3 et figurant en annexe du contrat collectif type.

« Article 39-6-6. Délai de carence

En cas de résiliation du contrat collectif par la caisse ou par la société signataire, ou au terme du contrat collectif, un délai de carence de deux ans est appliqué avant toute signature d'un nouveau contrat collectif ou individuel à chaque médecin du groupe, sauf circonstances exceptionnelles appréciées avec le directeur la caisse compétente.

« Article 39-7. Formation des assistants médicaux

Le représentant de la société s'engage à vérifier l'obtention des certifications nécessaires à l'emploi d'un assistant médical avant le recrutement de celui-ci par la société ou par un groupement d'employeurs.

À défaut, le représentant de la société s'engage à inscrire l'assistant médical à la formation dédiée. Il veille à l'obtention des certifications exigées par la branche des personnels des cabinets médicaux, dans un délai de 2 ans à compter de la signature du contrat collectif.

Si ce délai n'est pas respecté, la caisse peut résilier le contrat collectif conformément à l'article 13.2 du contrat collectif type et la caisse procède à la récupération des sommes indument versées, le cas échéant, au *pro rata* de la durée du contrat collectif restant à courir au moment de la résiliation.

Article 9

Après l'annexe 27 de la convention susvisée, il est inséré une annexe 28 intitulée « Contrat collectif type d'aide conventionnelle à l'emploi d'un ou plusieurs assistants médicaux », présentée en annexe 4 du présent avenant.

Après l'annexe 28 de la convention susvisée, il est inséré une annexe 29 intitulée « Avenant type du collectif d'aide conventionnelle à l'emploi d'un ou plusieurs assistants médicaux », présentée en annexe 5 du présent avenant.

Annexe 4

CONTRAT COLLECTIF TYPE D'AIDE CONVENTIONNELLE À L'EMPLOI D'UN OU DE PLUSIEURS ASSISTANTS MEDICAUX

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-14-2, L. 162-5, L. 162-14-1 et L. 162-15.

Vu l'article 36-3 convention médicale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 4 juin 2024, approuvée par l'arrêté du 20 juin 2024 paru au *Journal officiel* le 21 juin 2024.

Commenté [PA/(P2)]: S'applique déjà suite au vote en CPN

Vu le compte-rendu de la Commission paritaire nationale du 25 février 2026 validant le dispositif « Dispositif collectif d'aide à l'emploi d'un assistant médical » ainsi que le présent contrat en application de l'article 36-3 susvisé.

Il est conclu un contrat collectif d'aide à l'emploi d'un ou de plusieurs assistants médicaux, entre :

- D'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommées ci-après « caisse ») de :

Département : [DPT]
Adresse : [ADRESSE]
Représentée par son Directeur :
[NOM][PRÉNOM][FONCTION][COORDONNÉES]

- Et, d'autre part, la société [RAISON SOCIALE] :

Représentée par son représentant légal :

- [NOM][PRÉNOM][FONCTION STATUTAIRE][COORDONNÉES]
- [...]

Article 1^{er} – Préambule.

Le ou les représentants légaux de la société dénommée [RAISON SOCIALE], éligible au présent contrat conformément à l'article 2.1 texte conventionnel validé par la CPN du 25 février 2026 créant le « Dispositif collectif d'aide à l'emploi d'un assistant médical », s'engage(ent) sur l'honneur, par le présent contrat collectif, à organiser la manière dont les médecins associés et constitués en groupe tel que désignés à l'article 2 de ce contrat :

- Attribuent et répartissent entre eux le ou les postes d'assistants médicaux financés par l'aide collective ;
- Organisent leur exercice en commun et leur solidarité professionnelle pour atteindre l'objectif collectif fixé à l'article 7 du présent contrat collectif ;
- Financent collectivement le salaire intégral des assistants médicaux salariés de la société [RAISON SOCIALE] ou d'un éventuel groupement d'employeurs prestataire de celle-ci, les avantages sociaux attachés à la convention collective du personnel des cabinets médicaux et toutes autres dépenses et créances afférentes.

Les différends pouvant survenir entre les associés de la société [RAISON SOCIALE] dans le cadre de la gestion des assistants médicaux ou des fonds de l'aide collective ne pourront être opposés à la caisse signataire du contrat et n'auront aucun effet sur les engagements pris par cette dernière.

- Personnalité juridique de la société :
 - [SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS -SCM]
 - [SOCIÉTÉ INTERPROFESSIONNELLE DE SOINS AMBULATOIRES - SISA]

- [SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE- SCP]
- Dont le siège social est domicilié en France à :
 - [ADRESSE]
- Numéros d'identification INSEE :
 - [SIREN]
 - [SIRET]
 - [APE]
- Numéros d'identification Assurance Maladie et Ministère de la Santé :
 - [FINESS] (Pour les SISA)
 - [N°AM] (Pour les SCP ou SCM)
- Adresse du cabinet médical principal, lieu d'exercice de ou des assistants médicaux employés.
 - [ADRESSE]

Article 2 - Objet du contrat collectif.

Afin de favoriser le travail aidé des médecins libéraux, pour accroître leur capacité collective à prendre en charge leurs patients et à améliorer les conditions d'accueil et de suivi de ces derniers, l'Assurance Maladie verse dans les conditions prévues au présent contrat une aide collective financière, pour l'emploi salarié d'un ou de plusieurs assistants médicaux dont l'activité est reconnue à l'article L. 4161-1 du code de la santé publique, en contrepartie d'un engagement d'augmentation de patientèles.

Le présent contrat vise à ouvrir à un groupe de médecins associés au sein d'une même société éligible, la possibilité de souscrire à un contrat collectif d'aide à l'emploi salarié d'un ou de plusieurs assistants médicaux.

Article 3 - Éligibilité

Les sociétés éligibles sont celles ayant une activité propre de santé et dont les associés ne peuvent l'être qu'en leur qualité individuelle de professionnel de santé.

Sont donc exclusivement éligibles :

- Les sociétés civiles de personnes (SCP) ;
- Les sociétés civiles de moyens (SCM) ;
- Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA).

3.1. Documents à fournir

Le ou les représentants légaux de la société signataire du contrat collectif s'engage à fournir à

la caisse, lors de la signature dudit contrat, les documents statutaires suivants :

- Un extrait certifiant l'inscription de la société signataire au registre des sociétés, daté de moins de trois mois ;
- Une copie des statuts de la société signataire, datés et signés par tous les médecins associés au capital de ladite société ;
- Une copie de l'acte de nomination du ou des mandataires sociaux de la société, s'ils ne sont pas nommés dans les statuts, certifiée conforme par lesdits mandataires ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte de la société signataire auprès d'un établissement bancaire dont le siège social est établi sur le territoire français ;
- L'agrément du ou des médecins du groupe ayant qualité de Praticien agréé comme maître de stage des universités accueillant des docteurs juniors en médecine générale (PAMSU) délivré par l'Agence régionale de santé (ARS)
- L'agrément de la MSP constituée en SISA en tant que terrain de stage ambulatoire délivré par l'ARS ;
- L'identité et les identifiants du ou des docteurs juniors accueillis au sein de la structure de soins tel que prévu par l'annexe 2 du présent contrat collectif.

3.2. Éligibilité des médecins associés du groupe adhérant au contrat collectif

Pour que le contrat collectif d'aide à l'emploi d'un ou de plusieurs assistants médicaux puisse être signé entre la caisse et la société désigné à l'article 1 du présent contrat collectif, les médecins nommément désignés en annexe du présent contrat doivent avoir un nombre moyen de patients dans leur patientèle Médecin traitant (PMT) collective supérieur ou égal à 775 patients.

Ce nombre moyen de patients correspond au 30^e percentile (P30) de la distribution nationale de la PMT des médecins généralistes (hors médecins à exercice particulier - MEP) au 31 décembre 2021.

Pour les médecins du groupe, ce nombre moyen de patients en PMT est de **[NOMBRE ≥ 775]** patients (à l'exclusion des patients des éventuels médecins primo-installés du groupe).

Par ailleurs, les médecins nommément désignés dans les bulletins d'adhésion individuelle en annexe du présent contrat s'engagent :

- À exercer tout au long de la durée du contrat collectif dans le secteur à honoraires opposables (secteur 1) ou dans le secteur à honoraires différents (secteur 2) dès lors qu'ils ont adhéré à l'option de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM) ;
- À contribuer collectivement à l'atteinte de l'objectif collectif défini à l'article 7 du présent contrat collectif ;

Un bulletin d'adhésion individuelle type, à signer par chacun des médecins du groupe, est annexé au présent contrat collectif.

3.3. Médecins associés dans la société signataire du contrat collectif

Les médecins généralistes (MEP) associés au sein de la société peuvent choisir d'adhérer ou

non à ce contrat.

Le nombre de médecins, associés dans la société signataire du présent contrat collectif, et qui souhaitent adhérer audit contrat et bénéficier d'un ou de plusieurs assistants médicaux dans le cadre de leur exercice libéral est de [XX].

Figurent dans les bulletins d'adhésion individuelle annexés au présent contrat :

- L'identité de chaque médecin adhérant au contrat collectif d'aide à l'emploi salarié d'un ou de plusieurs assistants médicaux ;
- La mention de l'agrément éventuel de chacun de ces médecins ayant qualité de praticien agréé comme maître de stage des universités accueillant des docteurs juniors en médecine générale (PAMSU) ou l'agrément de la MSP en tant que terrain de stage ambulatoire.

Les médecins nommément désignés dans ces bulletins d'adhésion doivent être conventionnés auprès de la caisse [DPT] et inscrit à l'Ordre départemental [DPT].

Les médecins signataires du bulletin d'adhésion en annexe du présent contrat constituent « le groupe de médecins » et seront désignés comme tel au présent contrat.

Article 4 - Recrutement du ou des assistant(s) médical(aux)

La société signataire du présent contrat collectif s'engage :

- À recruter avant ou dès la signature du présent contrat collectif :
 - o Un ou plusieurs assistants médicaux salariés :
 - Sur la base d'une durée horaire correspondant au nombre d'équivalent temps plein (ETP) choisi par le groupe de médecins à l'article 5 du présent contrat collectif ;
 - *A minima* à hauteur d'un ETP et dans la limite du nombre de médecins de ce groupe défini à l'article 2 du présent contrat collectif, sauf exceptions visées à l'article 5.
- À inscrire dans les contrats de travail des assistants médicaux dont les postes sont financés par l'aide collective l'adresse du cabinet principal des médecins du groupe comme le lieu de travail en présentiel.

La société signataire du présent contrat collectif a le choix de recruter directement le ou les assistants médicaux ou de recruter ces derniers par l'intermédiaire d'une structure organisée en groupement d'employeurs.

- À ce que la ou les personnes recrutées en qualité d'assistant médical :
 - o Soi(en)t titulaire(s) :
 - Du certificat de qualification professionnelle (CQP) inscrit au Répertoire

national des certifications professionnelles (RNCP40913) ;

Ou

- D'une attestation de formation d'adaptation à l'emploi (FAE) pour les détenteurs :
 - D'un diplôme d'État infirmier (IDE),
 - D'un diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS),
 - D'un diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP).

À défaut, la ou les personnes recrutées comme assistant médical doivent être inscrites à une formation dédiée et obtenir le CPQ ou l'attestation FAE dans un délai de deux ans suivant leur date de recrutement.

Le justificatif d'obtention du CQP ou de la FAE par le ou les assistants médicaux devra être adressé par le ou les représentants légaux de la société signataire du présent contrat collectif à la caisse signataire de ce contrat, au plus tard à l'issue du délai de deux ans précité.

Article 5 - Choix du nombre d'équivalent(s) temps plein (ETP) d'assistant médical par le groupe de médecins

Le groupe de médecins choisit de bénéficier de l'aide collective à l'emploi pour :

- **[NOMBRE]** équivalent(s) temps plein (ETP) d'assistant médical.

Ce nombre d'ETP ne peut pas être inférieur à 1 ETP.

Ce nombre peut être fractionné par 0,5 ETP au-delà de 1 ETP.

Ce nombre ne peut pas être supérieur au nombre de médecins du groupe.

À titre exceptionnel, ce nombre d'ETP peut être supérieur au nombre de médecins du groupe quand :

- Un médecin quitte le groupe en cours d'exécution du présent contrat collectif ;
- Le groupe de médecins accueille un ou plusieurs docteurs juniors au sein de la structure.

Dans ce dernier cas, 0,5 ETP supplémentaire peut être alloué à la société signataire par médecin du groupe justifiant de l'agrément de PAMSU ou si la MSP est agréée en tant que terrain de stage ambulatoire.

- **[NOMBRE]** équivalent(s) temps plein (ETP) d'assistant médical supplémentaire au titre de l'agrément mentionné dans les bulletins d'adhésion individuelle annexés au présent contrat collectif.

L'objectif collectif tient compte du nombre d'ETP supplémentaire ainsi alloué, dans les conditions décrites à l'article 8.2 du présent contrat collectif.

Si le groupe de médecins souhaite modifier le nombre d'ETP figurant au contrat collectif, la diminution ou l'augmentation du nombre d'ETP ne peut intervenir qu'à la date d'anniversaire du contrat et par voie d'avenant. La caisse signataire doit en être informée *a minima* 1 mois avant la date anniversaire du contrat, dans la mesure du possible.

L'objectif sera modifié en conséquence.

A titre exceptionnel, le changement d'ETP à la baisse peut intervenir avant la date anniversaire du contrat collectif. Le montant indument versé de l'aide collective pour l'année en cours sera déduit du montant de l'aide de l'année suivante.

Article 6 - Identité du ou des assistants médicaux

À la signature du présent contrat collectif, le ou les représentants légaux de la société désignés en préambule de ce contrat renseigne(nt) la caisse signataire de l'identité de ou des assistant(s) médical(aux) dont le ou les postes sont financés par l'aide collective.

[NOM] de l'assistant médical
[PRENOM] de l'assistant médical.

[NOM] de l'assistant médical
[PRENOM] de l'assistant médical.

[NOM] de l'assistant médical
[PRENOM] de l'assistant médical.

[NOM] de l'assistant médical
[PRENOM] de l'assistant médical.

[NOM] de l'assistant médical
[PRENOM] de l'assistant médical.

[...]

La société met à la disposition de la caisse les contrats de travail et tout document nécessaire au contrôle des informations et des engagements précités. Ces contrats de travail sont annexés au présent contrat collectif.

Le ou les représentants légaux de la société signataire s'engage(nt) à signaler à la caisse la mise à jour de ces informations ou de tout changement inhérent à la vie de ces contrats de travail au cours de l'exécution du présent contrat collectif. Ils font l'objet d'une modification du présent contrat par voie d'avenant.

Le ou les représentants légaux de la société signataire de ce contrat atteste(nt), à la date anniversaire du contrat collectif, que les contrats de travail annexés sont toujours en cours d'exécution.

Article 7 - Objectifs collectifs – Principe général

En contrepartie de l'aide collective, le groupe de médecins s'engage à prendre en charge davantage de patients ensemble et à augmenter de ce fait sa :

1. Patientèle Médecin traitant (PMT) collective. Celle-ci correspond au nombre total de patients (adultes et enfants) ayant choisi comme médecin traitant l'un des médecins du groupe ;
2. Patientèle File active (PFA) collective. Celle-ci correspond au nombre total de patients (adultes et enfants) ayant consulté l'un des médecins du groupe au moins une fois au cours des 12 derniers mois (que ce médecin soit ou non le médecin traitant déclaré de ces patients).

Le nombre total de patients à prendre en charge par le groupe de médecins par rapport au nombre total de patients constituant sa PMT collective et sa PFA collective de départ est défini selon le nombre d'ETP choisi par le groupe, pour l'emploi d'un assistant médical, à l'article 5 du présent contrat collectif.

Pour chacun des [NOMBRE] ETP choisi(s), le groupe de médecins a pour objectif de prendre en charge un nombre fixe de patients supplémentaires, à la fois dans sa PMT collective et dans sa PFA collective.

1. Pour la PMT collective : le nombre fixe forfaitaire de patients supplémentaires à prendre en charge par le groupe de médecins partie au contrat par ETP d'assistant médical est de 260 patients.
2. Pour la PFA collective : le nombre fixe forfaitaire de patients supplémentaires à prendre en charge par le groupe de médecins partie au contrat par ETP d'assistant médical est de 110 patients.

Pour la fixation de cet objectif collectif, il est tenu compte des patients supplémentaires déjà pris en charge dans le cadre des contrats individuels éventuels résiliés par certains médecins du groupe.

Pour cela, il est déduit de l'objectif collectif calculé le nombre cumulé de patients supplémentaires déjà pris en charge dans le cadre du (ou des) contrat(s) individuel(s) résilié(s).

Dans le cas où l'un des contrats résiliés concernerait un médecin « nouvel installé » (NI), le nombre de patients supplémentaires déduit correspond au différentiel entre le P50 et la patientèle initiale de ce médecin.

Le nombre d'ETP collectif inclut le ou les 0,5 ETP supplémentaire au titre de l'agrément pour la PMT. Pour la PFA collective, ce nombre sera inclus dès lors que le rattachement de la PFA individuelle du ou des docteur(s) junior(s) à la PFA collective sera possible

Le nombre de patients supplémentaires à prendre en charge par le groupe de médecins :

- Pour la PMT collective : [NOMBRE]

- Pour la PFA collective : [NOMBRE]

L'objectif collectif :

- Pour la PMT collective : [NOMBRE]
- Pour la PFA collective : [NOMBRE]

La vérification de l'atteinte de cet objectif collectif est appréciée à chaque date anniversaire du présent contrat collectif, à partir de la 3^e année du contrat, au regard des patientèles collectives totales du groupe de médecins incluant les éventuels médecins primo installés, au 31 décembre ou au 30 juin, selon la date retenue pour fixer les patientèles collectives de départ.

Article 8 - Cas particuliers.

Article 8.1 – Médecins primo-installés

Médecins primo-installés.

Les médecins du groupe considérés comme primo-installés sont les suivants :

[NOM][PRENOM]

[NOM][PRENOM]

[NOM][PRENOM]

[...]

Pour prendre en compte la montée en charge progressive des patientèles des médecins primo-installés au sein du groupe de médecins, l'objectif collectif, déterminé au vu des patientèles collectives totales à atteindre, est majoré du nombre de patients à prendre en charge par les médecins primo-installés.

Ce nombre de patients supplémentaires à prendre en charge par chaque médecin primo-installé du groupe correspond au 50^e percentile (P50) de la distribution nationale de la spécialité des médecins généralistes (hors MEP) au 31 décembre 2021, soit :

- 1045 patients pour la PMT ;
- 1514 patients pour la PFA

L'atteinte de l'objectif collectif incluant la contribution du ou des médecins primo-installés du groupe est appréciée à partir de la 3^e année du contrat collectif.

Un médecin primo-installé, dès lors qu'il est associé dans la société signataire, peut adhérer au contrat collectif en cours d'exécution. Dans ce cas, le nombre de patients supplémentaires à prendre en charge suite à l'arrivée de ce médecin correspond au P50 précité. Ce nombre de patients supplémentaires à prendre en charge est ajouté à l'objectif collectif à compter de la 3^e année suivant l'adhésion de ce médecin au contrat collectif (y compris en cas de prorogation de ce dernier).

Article 8.2 - Prise en compte d'ETP exceptionnellement alloué(s) par médecin membre du groupe si ce dernier est agréé comme praticien maître de stage des universités accueillant des docteurs juniors en médecine générale (PAMSU) ou si la MSP est agréée en tant que terrain de stage ambulatoire.

Si le groupe de médecins :

- a d'ores et déjà choisi le nombre maximum d'ETP d'assistant médical dont il peut bénéficier compte tenu du nombre de médecins qui le constituent ;
- dispose en son sein d'un ou plusieurs PAMSU ou si la MSP est agréée en tant que terrain de stage ambulatoire.

Alors, ce groupe de médecins peut choisir de bénéficier de 0,5 ETP d'assistant médical supplémentaire par agrément.

Pour chacun de ces 0,5 ETP supplémentaire, l'objectif collectif est majoré de 130 patients à prendre en charge dans la PMT collective.

De plus, la PFA collective sera majorée de 55 patients à prendre en charge par 0,5 ETP supplémentaire lorsque la PFA individuelle des docteurs juniors pourra être comptabilisée par l'Assurance Maladie.

Dès lors qu'un ou des 0,5 ETP supplémentaires au titre de l'agrément ont été alloués au groupe, la caisse signataire doit être informée *a minima* 1 mois avant la date anniversaire du contrat collectif de l'identité du ou des docteurs juniors accueillis au sein de la structure. Ces éléments sont ajoutés par voie d'avenant au présent contrat collectif tel que prévu par l'annexe 2.

L'objectif collectif majoré de ce ou de ces 0,5 ETP d'assistant médical est apprécié par la caisse au regard :

- de la PMT collective et de la PFA collective du groupe de médecins ;
- de la PFA individuelle du ou des docteur(s) junior(s) accueilli(s) par la structure au cours de l'année écoulée dès lors que celle-ci pourra être rattachée à la PFA collective.

Article 9 – Suivi des engagements contractuels

Article 9.1- Suivi et évolution du contrat collectif

Un point d'échange est organisé tous les six mois entre le ou les représentants légaux de la société signataire du contrat collectif ou à défaut avec les médecins du groupe et la caisse.

Le groupe de médecins s'engage à participer à cet entretien avec la caisse, notamment pour échanger, le cas échéant, sur les difficultés éventuelles à atteindre l'objectif collectif.

Article 9.2 - Modalités du suivi des engagements contractuels.

Les engagements collectifs sont vérifiés et éventuellement révisés chaque année à la date anniversaire du contrat collectif.

Le ou les représentants légaux de la société signataire du contrat collectif s'engage(en) à fournir chaque année à la date anniversaire du contrat, tous les justificatifs permettant de vérifier le respect des engagements contractuels, notamment :

- Justificatif attestant de l'exercice des médecins du groupe au sein de la société signataire du contrat collectif ;
- Justificatif attestant des modifications apportées aux contrat de travail annexés au présent contrat collectif et justificatif du fait que ces derniers sont toujours en cours d'exécution ;
- Justificatif de l'acquittement des cotisations sociales au titre des salaires versés aux assistants médicaux salariés par la société signataire (ou par un groupement d'employeurs)
- L'agrément des médecins du groupe ayant qualité de praticien agréé comme maître de stage des universités accueillant des docteurs juniors en médecine générale (PAMSU) délivré par l'Agence régionale de santé (ARS) ou l'agrément de la MSP en tant que terrain de stage ambulatoire. ;
- L'identité et les identifiants du ou des docteurs juniors accueillis au sein de la structure de soins au cours de l'année écoulée tel que prévu par l'annexe 2 du présent contrat collectif.

La caisse procède aux contrôles nécessaires permettant la vérification du respect des engagements collectifs en contrepartie desquels est versée l'aide collective.

Dans le cas où un assistant médical salarié par la société signataire du contrat collectif était auparavant salarié par ladite société ou par un ou plusieurs médecins du groupe comme secrétaire médical, le versement de l'aide collective est conditionné au remplacement du poste de secrétaire médical antérieurement occupé par l'assistant médical dans un délai de 6 mois ou au recours à une autre organisation de secrétariat médical, et pour une durée équivalente *a minima* au temps de travail du poste de secrétaire médical à remplacer.

Le ou les représentants légaux de la société signataire du contrat collectif s'engage à fournir le justificatif du remplacement ou du recours à un prestataire de service de secrétariat médical. Ce justificatif doit être fourni au plus tard dans un délai de 6 mois en cas de remplacement du ou de la secrétaire médicale.

9.3 - Modalités de vérification de l'objectif collectif.

Quel que soit le nombre d'ETP d'assistant médical choisi par le groupe de médecins, la caisse vérifie le respect des engagements collectifs de la manière suivante :

- Jusqu'à la fin de la 2^e année du contrat collectif, une période d'observation portant sur le suivi de l'atteinte des objectifs collectifs et un accompagnement semestriel par la caisse est mis en place ;
- Pendant cette période de 2 ans, même si les objectifs ne sont pas intégralement atteints par le groupe de médecins, le montant de l'aide collective prévue pour les 1^{ères} et 2^e année du contrat collectif est versé intégralement ;
- À partir de la 3^e année du contrat collectif, l'atteinte des objectifs collectifs est appréciée dans les conditions suivantes :

PFA collective	PMT collective	Part de l'aide versée
Atteint	Atteint	100 %
Non atteint (sans ↓*)	Atteint	100 %.
Atteint	Non atteint (sans ↓*)	100 %
Non atteint (sans ↓*)	Non atteint (sans ↓*)	Proratisation sur le meilleur résultat des 2 (taux d'atteinte)

↓* Diminution par rapport à la patientèle collective totale de départ du groupe de médecins.

En cas de diminution d'une patientèle (PMT collective ou PFA collective) par rapport à la même patientèle collective de départ, l'aide collective n'est pas versée et le contrat peut être résilié par la caisse en suivant la procédure décrite à l'article 10.2 du présent contrat collectif.

Article 10 - Montant de l'aide financière par nombre d'ETP d'assistant médical choisi par le groupe de médecins.

En contrepartie du respect des engagements collectifs du groupe de médecins, une aide financière est versée à la société signataire du contrat collectif.

Le montant de cette aide collective varie selon le nombre d'ETP d'assistant médical choisi par le groupe de médecins et dans les limites mentionnées à l'article 5 du présent contrat collectif.

Montant de l'aide collective par ETP d'assistant médical et par année de contrat

(Ces montants sont à multiplier par le nombre d'ETP choisi par le groupe de médecins).

Année du contrat collectif	1 ETP	Pour chaque 0,5 ETP supplémentaire	Versement de l'aide collective
1 ^{ère} année	38 000 €	19 000 €	Versement du montant intégral de l'aide collective quelle que soit l'atteinte de l'objectif collectif, dans le mois suivant la signature du contrat collectif puis à la date anniversaire de celui-ci
2 ^e année	28 000 €	14 000 €	
.3 ^e année <u>et suivantes</u>	22 000 €	11 000 €	Modulation du montant de l'aide collective à partir de la 3 ^e année selon l'atteinte de l'objectif collectif, et versé dans le mois suivant la date anniversaire du contrat collectif.

Article 11 - Modalités de versement de l'aide collective

Pour que l'acompte de l'année 3 et des années suivantes soit versé, aucune des 2 patientèles collectives (PMT collective et la PFA collective) du groupe de médecins ne doit être en recul par rapport à son niveau de départ.

En fin de 3^e année et pour les années suivantes, le versement de l'aide est conditionné à l'atteinte totale ou partielle de l'objectif collectif.

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année et suivantes
Acompte	100% de l'aide*	100% de l'aide*	50 % de l'aide collective prévue pour l'année (quel que soit le pourcentage de l'atteinte de l'objectif, sauf recul de la PMT collective ou de la PFA collective ou des 2**) sauf en cas de recul de la PMT ou de la PFA par rapport à son niveau de départ.
Solde			Montant restant à verser*** pour l'année considérée : <ul style="list-style-type: none"> - calculé <i>au prorata</i> du pourcentage de l'atteinte de l'objectif de l'année précédente ; - déduction faite de l'acompte de 50 % du montant de l'aide de l'année déjà versé. En cas de diminution de la patientèle collective : le solde n'est pas versé

* L'aide est versée en une seule fois dans le mois suivant la signature du contrat collectif en 1^{ère} année puis suivant la date anniversaire de celui-ci en 2^e année.

** L'acompte est versé dans le mois suivant la date d'anniversaire du contrat en année 3 et suivantes

*** Le solde est versé dans le mois suivant la date d'anniversaire du contrat.

Article 12 - Durée du contrat collectif

Un contrat collectif est conclu pour une durée de cinq ans. Il peut être prorogé par voie d'avenant signé par les parties.

En cas de prorogation par voie d'avenant, l'objectif en nombre de patients supplémentaires à prendre en charge ou à maintenir reste inchangé.

Le montant de l'aide versée à compter de la signature de l'avenant correspond au montant de l'aide à l'emploi de la 3^e année et des années suivantes mentionné à l'article 10 et proratisé de la base du taux d'atteinte de l'objectif.

Article 13 - Résiliation du contrat collectif

Article 13.1 - Résiliation à l'initiative du représentant de la société

Le représentant de la société peut choisir de résilier le contrat collectif à la date anniversaire du contrat collectif par lettre de recommandée avec accusé de réception au directeur de la caisse

Il devra alors fournir un relevé de décision statutaire de la société.

La résiliation du contrat collectif prend effet dans les deux mois suivant la date de réception de ladite lettre par la caisse.

En cas de résiliation anticipée du contrat, la caisse procède à la récupération des sommes indument versées, le cas échéant, au *pro rata* de la durée restant à courir du contrat au moment de la résiliation demandée par le représentant de la société.

Article 13.2 - Résiliation à l'initiative de la caisse

En cas de constat, notamment :

- Du non-respect manifeste des objectifs collectifs par le groupe de médecins;
- De l'absence d'obtention du CQP ou de la FAE de ou des assistants médicaux dans le délai prévu à l'article 4 du présent contrat ;
- Du recul de l'une ou de l'autre des patientèles collectives du groupe de médecins par rapport à son niveau de départ, après la 3^e année du contrat ;
- D'absence de remplacement au sein de la société signataire, et dans les conditions décrites à l'article 9.2 du présent contrat collectif, d'un poste de secrétaire médical dont le titulaire était auparavant salarié comme secrétaire médical par ladite société ou par un ou des médecins du groupe.
- De non-respect des engagements relevant des conditions d'éligibilité au contrat collectif.

La caisse informe la société par lettre recommandée avec accusé de réception des non-respects constatés et de son intention de mettre fin au contrat collectif.

La société dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la société la résiliation du contrat collectif par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée du contrat collectif, la caisse procède à la récupération des sommes indument versées au titre du contrat, le cas échéant, *au pro rata* de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation de ce dernier.

Article 14 – Utilisation des données personnelles

- Le ou les représentants légaux de la société signataire du présent contrat autorisent la caisse, à communiquer leurs coordonnées aux organismes locaux de formation (agrés par la CPNEFP de la branche professionnelle des cabinets médicaux pour la délivrance du Certificat de qualification professionnelle Assistant médicale ou de l'attestation d'adaptation à l'emploi) en vue de faciliter l'inscription en formation de leur assistant médical.

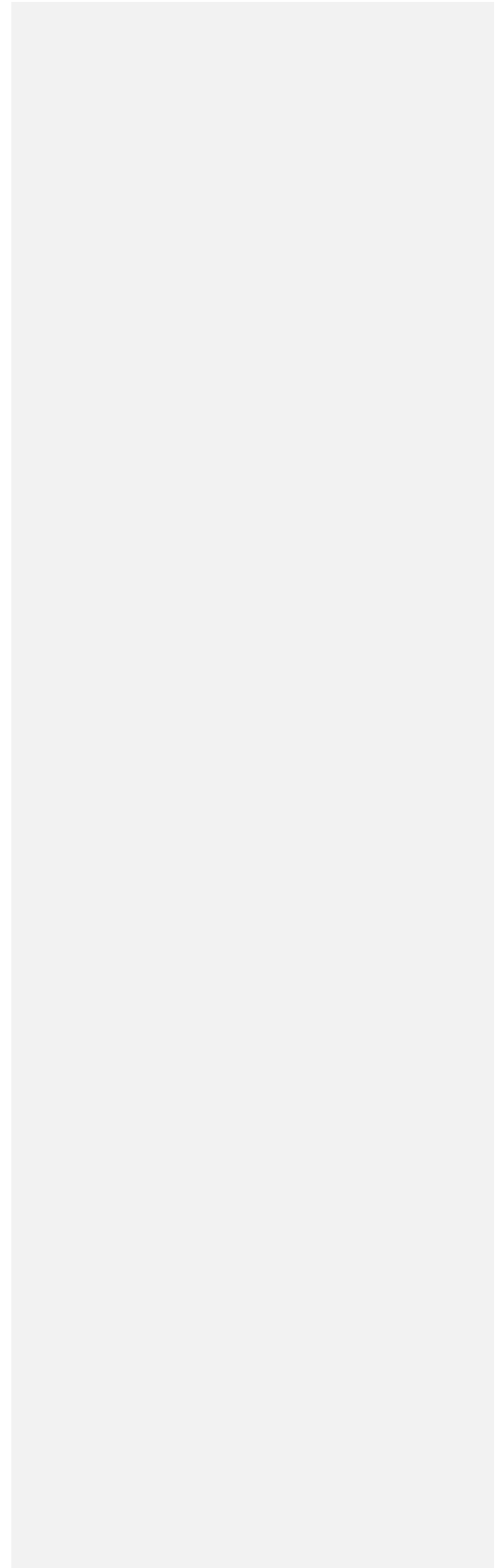
Fait à [LIEU] en [NOMBRE] exemplaires, le [JJ/MM/AAAA]
Date de signature : [JJ/MM/AAAA]

Les ou les représentants légaux de la société [RAISON SOCIALE]

[SIGNATURES]

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de [CAISSE]
[OU]
Le Directeur de la Caisse générale de Sécurité Sociale de [CAISSE]

[SIGNATURE]



ANNEXE 1 :

BULLETIN D'ADHÉSION INDIVIDUELLE À L'OBJECTIF COLLECTIF

À cocher par la caisse.

- Contrat initial**
- Avenant au contrat collectif**

Je soussigné, Docteur [PRÉNOM] [NOM] [N°AM] [N°RPPS] exerçant au [ADRESSE DU CABINET PRINCIPAL], déclare m'engager par l'intermédiaire de [SOCIÉTÉ SIGNATAIRE] au capital de laquelle je suis associé, à concourir avec mes confrères et associés de cette société, membres du groupe de médecins cité à l'article 2 du présent contrat collectif, à l'objectif d'augmentation de nos patientèles collectives, médecin traitant et file active, en contrepartie de l'aide versée par l'Assurance Maladie pour l'emploi d'un ou de plusieurs assistants médicaux dont nous sommes bénéficiaires dans le cadre de notre exercice libéral en médecine générale.

- Praticien agréé comme maître de stage des universités accueillant des docteurs juniors en médecine générale (PAMSU) délivré par l'Agence régionale de santé (ARS) [NOM ARS] ou exerçant au sein d'une MSP agréée en tant que terrain de stage ambulatoire.

Fait à [LIEU], le [JJ/MM/AAAA]

Date de signature : [JJ/MM/AAAA]

Docteur [PRÉNOM] [NOM]

[SIGNATURE]

Chacun des bulletins d'adhésion individuelle des membres du groupe de médecin doit être annexé au contrat collectif type signé par le ou les représentants légaux de la société de ces derniers et par la caisse d'assurance maladie.

ANNEXE 2 :

**DECLARATION DES DOCTEURS JUNIORS ACCUEILLIS AU SEIN DE LA
STRUCTURE DE SOINS PAR LES MEDECINS AGRÉÉS PAMSU DU GROUPE DE
MEDECINS ÉTANT PARTIE AU CONTRAT COLLECTIF OU PAR LA MSP AGRÉÉE EN
TANT QUE TERRAIN DE STAGE AMBULATOIRE**

Pour l'année du contrat :

Du [Date de signature ou date d'anniversaire du contrat collectif] au [date d'anniversaire du contrat collectif+1]

A cocher par la caisse.

- Contrat initial**
- Avenant au contrat collectif**

Liste des docteurs juniors en médecine général supervisés au cours de la période mentionnée ci-dessous par les médecins du groupe agréés PAMSU ou par la MSP agréée déclarés à l'annexe 1 du présent collectif.

Docteur Junior n°1

[NOM][PRENOM][N°AM][N°RPPS]

Docteur Junior n°2

[NOM][PRENOM][N°AM][N°RPPS]

Docteur Junior n°2

[NOM][PRENOM][N°AM][N°RPPS]

[...]

**AVENANT TYPE AU CONTRAT COLLECTIF D'AIDE CONVENTIONNELLE
À L'EMPLOI SALARIÉ D'UN OU DE PLUSIEURS ASSISTANTS MÉDICAUX**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-14-2, L. 162-5, L. 162-14-1 et L. 162-15 ;

Vu l'article 36-3 de la convention médicale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 4 juin 2024, approuvée par l'arrêté du 20 juin 2024 paru au *Journal officiel* le 21 juin 2024 ;

Vu le compte-rendu de la Commission paritaire nationale du 25 février 2026 validant le dispositif « Dispositif collectif d'aide à l'emploi d'un assistant médical » ;

Vu le contrat collectif d'aide à l'emploi d'un ou plusieurs assistants médicaux signé en date du [DATE] ;

Vu la nécessité de modifier certaines dispositions dudit contrat collectif ;

Il est conclu un avenant au contrat collectif d'aide à l'emploi salarié d'un ou plusieurs assistants médicaux entre :

- D'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommées ci-après « caisse ») de :

Département : [DPT]
Adresse : [ADRESSE]
Représentée par son Directeur :
[NOM] [PRÉNOM] [FONCTION] [COORDONNÉES]

- Et, d'autre part, la société [RAISON SOCIALE] :

Représentée par son représentant légal :

- [NOM] [PRÉNOM] [FONCTION STATUTAIRE] [COORDONNÉES]
- [...]

Article 1 - Modification du nombre de médecins associés adhérant au contrat collectif

Par le présent avenant, les dispositions prévues aux alinéas 2 et 4 l'article 3.3 du contrat collectif sont modifiées comme suit :

Le nombre de médecins associés souhaitant adhérer au contrat collectif afin de bénéficier d'un ou plusieurs assistants médicaux dans le cadre de leur exercice libéral est modifié à [NOMBRE DE MÉDECINS].

- 1.1 : résiliation du contrat collectif par un ou plusieurs médecins du groupe.**

Dans le cas où un ou plusieurs médecins du groupe décident de ne plus adhérer au contrat collectif, leurs bulletins d'adhésion individuelle sont supprimés des annexes dudit contrat à compter de la signature du présent avenant.

Dès lors, le ou les médecins concernés se désolidarisent de l'objectif collectif du groupe et ne peuvent plus bénéficier du renfort des assistants médicaux employés dans la structure de soins.

□ 1.2 : adhésion *a posteriori* au contrat collectif par un ou plusieurs médecins du groupe.

Dans le cas où un ou plusieurs médecins du groupe décident d'adhérer *a posteriori* au contrat collectif préexistant, des bulletins d'adhésion individuelle, mentionnant leur identité ainsi que leurs agréments éventuels comme PAMSU, sont complétés et joints au contrat collectif.

Dès lors, le ou les médecins concernés se solidarisent avec l'objectif collectif du groupe et bénéficient du renfort des assistants médicaux employés dans la structure de soins.

Les médecins nouvellement désignés dans ces bulletins d'adhésion sont conventionnés auprès de la caisse [DPT] et inscrits à l'ordre départemental [DPT].

□ Article 2 - Changement du nombre d'équivalent(s) temps plein (ETP) d'assistant médical choisi par le groupe de médecins

Par le présent avenant, les dispositions prévues aux alinéas 1 et 6 de l'article 5 et à l'alinéa 3 de l'article 7 du contrat collectif sont modifiées comme suit :

Le groupe de médecins associés attestent, après avoir informé la caisse signataire *a minima* 1 mois avant la date d'anniversaire du contrat collectif, le nouveau choix de nombre d'ETP à savoir [NOMBRE TOTAL ETP ≥ 1].

Ce changement de nombre d'ETP peut faire l'objet d'une augmentation ou d'une diminution du nombre d'ETP d'assistant médical et prend effet à compter du [DATE ANNIVERSAIRE DU CONTRAT].

□ 2.1 : nombre d'ETP supplémentaire dans le cas d'accueil de docteurs juniors au sein de la structure de soins

Dans le cas où le groupe de médecins accueille un ou plusieurs docteurs juniors au sein de la structure de soins, le nombre d'ETP supplémentaire alloué à la société signataire par médecin du groupe justifiant de l'agrément de PAMSU ou si la MSP est agréée en tant que terrain de stage ambulatoire est de [NOMBRE DE DEMI-ETP SUPPLÉMENTAIRE].

Les modifications prévues aux articles 1 et/ou 2 du présent avenant induisent la fixation de nouveaux objectifs, définis à l'article 3 ci-après.

□ Article 3 - Fixation des nouveaux objectifs de patientèles

Par le présent avenant, les dispositions prévues aux alinéas 8 et 9 de l'article 7 du contrat

collectif sont modifiées comme suit :

Le nombre de patients supplémentaires à prendre en charge par le groupe de médecins :

- [NOMBRE] pour la PMT collective ;
- [NOMBRE] pour la PFA collective.

Le nouvel objectif collectif est fixé à :

- [NOMBRE] pour la PMT collective ;
- [NOMBRE] pour la PFA collective.

□ Article 4 - Mise à jour de l'identité de ou des assistants médicaux employés au sein de la structure bénéficiaire de l'aide collective

Par le présent avenant, les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 6 du contrat collectif sont modifiées comme suit :

□ 4.1 : identité de ou des assistants médicaux nouvellement employés au sein de la structure bénéficiaire de l'aide collective

Dans le cas où le changement du nombre d'ETP choisi par le groupe de médecins a entraîné une augmentation de ce dernier, il convient de renseigner ci-dessous l'identité de ou des assistants médicaux nouvellement employés dont le ou les postes sont financés par l'aide collective :

[NOM] de l'assistant médical
[PRENOM] de l'assistant médical.
[...]

□ 4.2 : identité de ou des assistants médicaux remplacés à la suite du ou des départs d'assistants médicaux (rupture de leur contrat de travail)

Dans le cas où, à la suite de rupture du contrat de travail, un nouvel assistant médical peut être employé par la structure sans que le nombre d'ETP ne soit modifié. De ce fait, il convient de renseigner ci-dessous l'identité de ou des assistants médicaux nouvellement employés dans le cadre d'un nouveau contrat de travail

[NOM] de l'assistant médical
[PRENOM] de l'assistant médical.
[...]

□ 4.3 : identité de ou des assistants médicaux ne bénéficiant plus de l'aide à l'emploi financée par l'Assurance maladie

Dans le cas où le changement du nombre d'ETP a entraîné une diminution du nombre d'ETP d'assistant médical ou en cas de départ (rupture du contrat du travail), les identités mentionnées ci-dessous sont supprimées du contrat initial et le ou les postes concernés (en cas de diminution) ne sont plus financés par l'aide collective à compter de la date de signature du présent avenant.

[NOM] de l'assistant médical
[PRENOM] de l'assistant médical.
[...]

□ Article 5 - Mise à jour de l'identité du ou des médecins primo-installés

Par le présent avenant, les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 8.1 du contrat collectif sont modifiées comme suit :

□ Article 5.1 : ajout d'un ou de plusieurs médecins primo-installés

Est énuméré, ci-dessous, l'identité du ou des nouveaux médecins primo-installés qui adhèrent au contrat collectif :

[NOM]
[PRENOM]
[...]

Le ou les bulletins d'adhésion individuelle de ces derniers sont ajoutés en annexe du contrat collectif à compter de la signature du présent avenant.

□ Article 5.2 : identité d'un ou de plusieurs médecins primo-installés ne bénéficiant plus de l'aide à l'emploi financée par l'Assurance maladie

Est énuméré, ci-dessous, l'identité du ou des médecins primo-installés qui n'adhèrent plus au contrat collectif :

[NOM]
[PRENOM]
[...]

Le ou les bulletins d'adhésion individuelle de ces derniers sont supprimés des annexes du contrat collectif à compter de la signature du présent avenant.

□ Article 6 - Prorogation du contrat collectif d'aide à l'emploi salarié d'un ou plusieurs assistants médicaux

□ 6.1 : prorogation du contrat collectif sans autre modification contractuelle

Par le présent avenant, le contrat collectif signé le [DATE], dont l'objectif est atteint, est prorogé pour une nouvelle période de cinq ans selon les mêmes modalités.

L'objectif collectif en nombre de patients supplémentaires à prendre en charge reste inchangé.

□ 6.2 : prorogation du contrat collectif avec modification d'une ou plusieurs dispositions contractuelles

Par le présent avenant, le contrat collectif signé le [DATE], dont l'objectif est atteint, est prorogé pour une nouvelle période de cinq ans et demeure applicable dans les mêmes

conditions, sous réserve des modifications apportées aux articles [N° ARTICLE] du présent document.

□ Article 7 – Suspension et reprise du contrat collectif

□7.1 : suspension en cas de non-remplacement de tout ou partie des médecins du groupe

Par le présent avenant, il est constaté, après accord écrit du ou des représentants légaux de la société signataire, que l'arrêt d'activité du dernier médecin du groupe concerné par un arrêt d'activité rendant incompatible la tenue des objectifs est intervenu le [DATE], entraînant une durée d'arrêt d'activité du groupe supérieure à 3 mois à partir de cette date.

Dès lors, l'exécution du contrat collectif susvisé est suspendu pour une durée indéterminée et l'aide collective cesse d'être versée jusqu'à que la caisse estime une reprise d'activité du groupe compatible avec la tenue des objectifs collectifs.

□7.2 : suspension en cas de non-remplacement de tout ou partie des assistants médicaux

Par le présent avenant, il est constaté, après accord écrit du ou des représentants légaux de la société signataire, que l'arrêt d'activité du dernier assistant médical concerné par un arrêt d'activité rendant incompatible la tenue des objectifs est intervenu le [DATE], entraînant une durée d'arrêt d'activité du groupe supérieure à 3 mois à partir de cette date.

Dès lors, l'exécution du contrat collectif susvisé est suspendu pour une durée indéterminée et l'aide collective cesse d'être versée jusqu'à que la caisse juge une reprise d'activité du ou des assistants médicaux compatible avec la tenue des objectifs collectifs.

□7.3 : reprise de tout ou partie des médecins du groupe

Par le présent avenant, il est constaté, après accord écrit du ou des représentants légaux de la société signataire, qu'une reprise d'activité du ou des médecins du groupe est compatible avec la tenue des objectifs collectifs.

Dès lors, l'exécution du contrat collectif susvisé reprend à compter de la signature de l'avenant et l'aide collective est de nouveau applicable.

□7.4 : reprise de tout ou partie des assistants médicaux

Par le présent avenant, il est constaté, après accord écrit du ou des représentants légaux de la société signataire, qu'une reprise d'activité du ou des assistant médicaux est compatible avec la tenue des objectifs collectifs.

Dès lors, l'exécution du contrat collectif susvisé reprend à compter de la signature de l'avenant et l'aide collective est de nouveau applicable.

□ Article 8 – Modification de l’annexe 2 du contrat collectif

L’annexe 2 du contrat collectif présentant la liste des docteurs juniors supervisés par les médecins du groupe agréés PAMSU ou par la MSP agréée est modifiée.

Fait à [LIEU] en [NOMBRE] exemplaires, le [JJ/MM/AAAA]

Date de signature : [JJ/MM/AAAA]

Le ou les représentants légaux de la société [RAISON SOCIALE] [SIGNATURES]

Le Directeur de la [CAISSE] [SIGNATURE]